

Partis intervenantes: PostCon Deutschland GmbH, Deutsche Post AG

Questions préjudicielles

- 1) L'article 56, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale qui impose à un pouvoir adjudicateur public de ne confier des marchés qu'à des entreprises qui s'engagent, et dont les sous-traitants s'engagent, par écrit, lors du dépôt de l'offre, à payer à leurs collaborateurs chargés de l'exécution du marché un salaire minimum qui est fixé par l'État uniquement pour les marchés publics, mais pas pour les marchés privés, lorsqu'il n'existe ni un salaire minimum général légal ni une convention collective de portée générale liant le potentiel attributaire et d'éventuels sous-traitants?
- 2) Au cas où il serait répondu par la négative à la première question:

Le droit de l'Union en matière de passation de marchés publics, notamment l'article 26 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale telle que l'article 3, paragraphe 1, LTTG qui prévoit l'exclusion obligatoire d'une offre dans le cas où un opérateur économique ne s'oblige pas, dès le dépôt de l'offre, dans une déclaration séparée, à un acte auquel, en cas d'attribution du marché, il serait contractuellement tenu même sans avoir déposé cette déclaration .

⁽¹⁾ JO L 18, p. 1

⁽²⁾ JO L 134, p. 114

Recours introduit le 17 mars 2014 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-124/14)

(2014/C 175/27)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Cattabriga et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

- constater qu'en excluant les «cadres dirigeants» (à savoir les médecins) du service national de santé du droit à une durée moyenne hebdomadaire de travail n'excédant pas 48 heures, ainsi qu'en excluant tout le personnel médical dudit service du droit à onze heures consécutives de repos journalier sans lui garantir un repos compensateur équivalent, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, 6 et 17, paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE ⁽¹⁾;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les articles 3 et 6 de la directive 2003/88/CE imposent aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que, d'une part, tout travailleur bénéficie, au cours de chaque période de 24 heures, d'une période minimale de repos de onze heures consécutives et, d'autre part, que la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours n'excède pas quarante-huit heures, y compris les heures supplémentaires. Bien que n'étant pas exclue, toute dérogation à ces dispositions est soumise à des conditions précises.

En transposant la directive 2003/88/CE, le législateur italien aurait violé ces dispositions en excluant tous les «cadres dirigeants» du service national de santé du champ d'application des règles relatives à la durée moyenne maximale de travail hebdomadaire, et tout le personnel médical dudit service de celui des règles relatives au repos journalier.

Plus précisément, la Commission observe, en premier lieu, qu'en Italie, l'ensemble des médecins travaillant au sein du service national de santé est officiellement regroupé sous la catégorie «cadres dirigeants» par la réglementation et les conventions collectives nationales relatives à ce service, sans pour autant bénéficier des prérogatives liées aux postes de direction ou d'une quelconque autonomie en matière d'horaire de travail. En second lieu, les autorités italiennes n'auraient pas été en mesure de démontrer que tout en étant exclu du droit au repos journalier de onze heures consécutives, le personnel médical du service national de santé bénéficierait néanmoins, immédiatement après la fin de la période de travail, d'un temps suffisant de repos compensateur continu.

(¹) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 18 mars 2014
— Iron & Smith/Unilever NV

(Affaire C-125/14)

(2014/C 175/28)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Demandeur: Iron & Smith

Autre partie: Unilever NV

Questions préjudicielles

- 1) Peut-il suffire, aux fins de la preuve de la renommée d'une marque communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2008/95/CE rapprochant les législations des États membres sur les marques (¹) (ci-après: la «directive»), que ladite marque jouisse d'une renommée dans un seul État membre, y compris dans le cas où la demande de marque nationale faisant l'objet de l'opposition formée sur ce fondement a été déposée dans un autre pays que l'État membre en question?
- 2) Dans le cadre des critères territoriaux utilisés lors de l'examen de la renommée d'une marque communautaire, peut-on utiliser les principes qui ont été fixés par la Cour de justice de l'Union européenne à propos de l'usage sérieux de la marque communautaire?
- 3) Dès lors que le titulaire de la marque communautaire antérieure a prouvé la renommée de sa marque dans des pays — couvrant une partie substantielle du territoire de l'Union européenne — autres que l'État membre dans lequel la demande de marque nationale a été déposée, est-il possible de lui imposer, indépendamment de cela, d'apporter une preuve concluante également au regard de cet État membre?
- 4) Si la réponse à la question qui précède est négative, peut-il arriver, compte tenu bien entendu des spécificités du marché intérieur, qu'une marque ayant fait l'objet d'un usage intensif dans une partie substantielle de l'Union européenne soit inconnue du public national pertinent et que, de ce fait, la seconde condition requise pour le motif de refus d'enregistrement prévu à l'article 4, paragraphe 3, de la directive ne soit pas remplie, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de risque que la marque nationale tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de cette marque antérieure ou leur porte préjudice; et si oui, quels sont les éléments dont le titulaire de la marque communautaire doit apporter la preuve pour que la condition précitée soit remplie?

(¹) Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 299, p. 25)